

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. : R-3909-2014

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société en commandite dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec,

Demanderesse

(ci-après désigné « Gaz Métro »)

PLAN D'ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

I. INTRODUCTION

A. Création d'un tarif de réception

1. Au printemps 2010, Gaz Métro déposait une demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro (dossier R-3732-2010);
2. Cette demande s'inscrivait dans le contexte d'une production éventuelle de gaz naturel au Québec, notamment du gaz naturel renouvelable (« GNR ») provenant de sites d'enfouissement;
3. Il s'avérait ainsi essentiel pour Gaz Métro de soumettre à la Régie une demande pour faire approuver un nouveau tarif permettant éventuellement l'injection, dans le réseau de distribution, du gaz naturel produit à l'intérieur du territoire desservi par Gaz Métro;

➤ R-3732-2010, Gaz Métro-1, Document 1, p.10

4. Cette demande fut approuvée par la décision D-2011-108, laquelle fixa les modalités du tarif de réception, pavant ainsi la voie à la réalisation des premiers projets d'investissement;

➤ Décision D-2011-108

Régie de l'énergie
DOSSIER R.3909.2014
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date 01.06.2015 /
Pieces n°: NON COTÉE 1

B. Gaz naturel renouvelable

5. À titre de distributeur gazier, Gaz Métro cherche à diversifier ses approvisionnements gaziers tout en répondant à l'intérêt grandissant des consommateurs québécois pour des énergies vertes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-2, Document 3 (B-0054), p.5

6. Le GNR produit par la Ville de St Hyacinthe (la « Ville ») constitue une source d'approvisionnement en franchise en gaz naturel et permet de répondre à ces objectifs;

C. Projet de la Ville de St Hyacinthe

7. La Ville a mis sur pied un projet visant la production de GNR à partir de boues issues du traitement des eaux et à partir de matières organiques issues de la collecte sélective ainsi que des résidus agroalimentaires;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), p.4

8. La Ville a sollicité Gaz Métro afin d'avoir accès au réseau gazier pour valoriser sa production de GNR;

9. Pour ce faire, Gaz Métro doit prolonger son réseau à partir de ses installations déjà existantes (point d'interconnexion) jusqu'au point de réception sur le terrain de la Ville en construisant une conduite de raccordement ainsi qu'un poste de réception (ou mesurage);

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), pp.4 5

10. Le coût des travaux relatifs au raccordement et au poste de réception (ou mesurage) est évalué à 2 044 960 \$;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), pp.8 9

11. Malgré que les coûts de la construction des conduites de raccordement seront récupérés par l'intermédiaire du tarif de réception qui sera facturé à la Ville, puisque le coût de ces travaux est supérieur à 1,5M\$, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie pour effectuer son projet;

12. Par ailleurs, Gaz Métro croit utile de demander à la Régie de fixer les taux applicables au tarif de réception pour ce projet et d'approuver les caractéristiques de l'entente de principe intervenue avec la Ville ainsi que la formule d'établissement du prix d'achat du GNR produit par la Ville sans attendre la prochaine cause tarifaire et le prochain examen annuel des plans d'approvisionnement;

II. AUTORISATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT

A. Législation applicable

13. Afin de disposer de la requête de Gaz Métro quant à l'autorisation de l'investissement, la Régie doit notamment considérer et appliquer la disposition suivante de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ »):

« 73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;

2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;

3° cesser ou interrompre leurs opérations;

4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:

1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;

2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi. »

[nous soulignons]

14. La Régie doit également considérer les articles 1 et 2 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (« Règlement »):

« 1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour:

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de:

[...]

c) distribution de gaz naturel d'un coût de 1 500 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus; »

« 2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants:

1° les objectifs visés par le projet;

2° la description du projet;

3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;

4° les coûts associés au projet;

5° l'étude de faisabilité économique du projet;

6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;

7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;

8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;

9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents. »

[nous soulignons]

B. Analyse du projet d'investissement

15. Les renseignements requis aux termes de l'article 2 du Règlement ont été fournis par Gaz Métro dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006) et sont repris sommairement ci-dessous;

16. Les objectifs visés par le projet sont notamment de raccorder le site de production de GNR de la Ville afin de permettre l'injection de ce gaz dans le réseau de

Gaz Métro, diversifiant ainsi ses sources d'approvisionnement tout en favorisant la consommation d'une énergie locale;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), p.18

17. En ce qui concerne la description du projet, il appert de la preuve déposée par Gaz Métro qu'il consiste en la construction d'une conduite de raccordement de classe 1 200 kPa d'une longueur de 2,05 km et d'un diamètre de 114,3 mm reliant le site de production de la Ville au réseau gazier existant;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), pp.4 7

18. Le projet consiste également en la construction d'un poste de réception qui permettra d'analyser la conformité du gaz naturel conformément aux exigences prévues à l'article 16.5.4 des *Conditions de service et Tarif*, lequel comprendra des appareils de mesurage (analyseurs et chromatographe) permettant d'analyser le gaz naturel en continu (oxygène, sulfure d'hydrogène, méthane, dioxyde de carbone, eau) ainsi qu'un port d'échantillonnage pour les analyses périodiques;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), pp.4 7

19. Il va de soi que le projet est justifié par les objectifs qu'il vise puisqu'il serait actuellement impossible d'injecter le GNR produit par la Ville dans le réseau de Gaz Métro en l'absence de la conduite de raccordement et du poste de réception (mesurage) projetés ;

20. Les coûts du projet sont évalués à 2 044 960\$, lesquels incluent la planification, l'ingénierie, les travaux électriques, la construction du poste de réception (mesurage) et de la nouvelle conduite de raccordement, la gestion et l'inspection, la contingence et les frais généraux;

21. La ventilation de ces coûts figure au Tableau 1 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006);

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), pp.8 9

22. Les autorisations requises en vertu d'autres lois ont été identifiées et fournies en preuve et consistent en ce qui suit :

- Permis de construction et autres autorisation requise de la Ville de St Hyacinthe,
- Ministère du Transport du Québec,
- Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ),
- Hydro Québec,
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), p.17

23. L'impact tarifaire pour la clientèle existante n'a pas été réalisé car les coûts du projet seront entièrement assumés par la Ville par l'entremise d'un tarif de réception;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), p.17

24. Aucun impact sur la fiabilité du réseau de distribution n'est envisagé;

25. Bien au contraire, le projet permettra, entre autres, de diversifier les sources d'approvisionnement en favorisant la consommation d'une énergie locale en plus d'augmenter la capacité de réseau du tronçon Sabrevois Courval en Estrie;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), pp.18 19

26. En ce qui concerne les autres solutions envisagées, deux autres tracés ont été étudiés mais n'ont pas été retenus en raison du fait qu'ils nécessitaient de traverser la Ville et rallongeaient le raccordement, impliquant ainsi plus de coûts;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), p.5

C. Autorisation de la Régie

27. Force est de constater que les renseignements requis aux termes de l'article 2 du Règlement ont été fournis à la Régie et appuient en toute chose la demande d'autorisation d'investissement de Gaz Métro;

28. Par ailleurs, l'article 73 de la LRE prévoit que la Régie doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

29. À cet effet, le décret 1012 2014 (A 0004) du gouvernement du Québec (« Décret ») indique notamment à la Régie que :

« 1. les projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel devraient être perçus favorablement afin d'offrir aux distributeurs de gaz naturel et à leur clientèle une source de gaz naturel renouvelable produit localement;

2. les distributeurs de gaz naturel devraient pouvoir participer aux projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable à titre de distributeur d'un gaz naturel renouvelable provenant d'une filière qui est appelée à se développer au cours des prochaines années, compte tenu des objectifs que s'est fixés le gouvernement concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination;

[...] »

[nous soulignons]

➤ Décret 1012 2014 du gouvernement du Québec (A-0004)

30. En résumé, la preuve, non contredite, est à l'effet que le projet d'investissement visant l'injection du GNR produit par la Ville est non seulement souhaitable dans une perspective de développement durable, mais répond à toutes les exigences de la législation applicable en pareille matière ;
31. De plus, l'approbation de ce projet ferait échos aux préoccupations formulées par le gouvernement dans le Décret;
32. Qui plus est, les intervenants appuient la demande de Gaz Métro;
 - Mémoire de SÉ-AQLPA (C-SÉ-AQLPA-0014), pp.33 37
 - Demande d'intervention de l'ACIG (C-ACIG-0002)
 - Observations de l'ACIG (C-ACIG-0028)
33. Considérant ce qui précède, il va sans dire que Gaz Métro a su démontrer que le projet doit être autorisé par la Régie;
34. Par ailleurs, conformément à la décision D-2009-156, Gaz Métro demande d'être autorisée à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, où seront cumulés les coûts du projet d'investissement jusqu'à son inclusion dans le dossier tarifaire 2017;
 - D-2009-156

III. FIXATION DU TARIF DE RÉCEPTION

A. Législation applicable

35. Afin de disposer de la requête de Gaz Métro quant à la fixation du tarif de réception, la Régie doit notamment considérer les dispositions suivantes de la LRÉ :

« 48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification. [...] »

« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

[...]

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif,

les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;

[...]

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

[...]

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

[...] »

[nous soulignons]

B. Structure du tarif de réception

36. Par sa décision D-2011-108, la Régie autorisait la création d'un tarif de réception permettant de récupérer l'ensemble des coûts occasionnés par les nouveaux investissements et par les services afférents à la réception de gaz naturel et en précisait les modalités;

➤ Décision D-2011-108

37. Le tarif de réception est constitué de quatre grandes catégories de coûts soit les coûts liés aux investissements des conduites de raccordement (coûts A), les coûts du réseau de distribution existant (coûts B), les coûts de distribution non liés au réseau gazier (coûts C) et les coûts additionnels d'utilisation du réseau de transport TCPL/TQM (coûts D);

➤ R-3732-2010, Gaz Métro-1, Document 1, pp.14 17

➤ Décision D-2011-108, pp.12 et ss.

38. Les coûts A représentent le coût des nouvelles conduites de raccordement situées entre le point de réception et le point d'interconnexion au réseau de Gaz Métro;

39. Les coûts B représentent le coût d'utilisation des conduites de distribution et de transport du réseau de Gaz Métro déjà existantes et sont récupérés dans le tarif de réception dans la mesure où le point de livraison est hors territoire, ce qui n'est par ailleurs pas le cas pour le projet de la Ville;

40. Les coûts C représentent les coûts de distribution non liés au réseau gazier tels que les dépenses d'exploitation, les dépenses d'amortissement de frais reportés ainsi que les taxes, redevances, impôts et rendement liés aux investissements

autres que ceux liés au réseau gazier et ont été fixés par la Régie dans sa décision D-2011-108 à 4% de l'investissement;

41. Les coûts D représentent les coûts de transport encourus sur le réseau TCPL/TQM afin d'acheminer, lorsque requis, le gaz injecté dans une zone vers une autre zone de consommation;
42. Par ailleurs, le tarif de réception est composé à la fois d'une tarification selon les points de réception et selon les points de livraison;

C. Taux applicables

i) Taux au point de réception

43. Le taux applicable au point de réception doit permettre à Gaz Métro de récupérer le coût de service chaque année;
44. Puisqu'il s'agit de coûts liés à l'injection du gaz dans le réseau gazier, les coûts de distribution reliés aux investissements quant aux conduites de raccordement (coûts A) ainsi que les coûts de distribution non liés au réseau gazier (coûts C) doivent être récupérés via le taux au point de réception;
45. Les hypothèses et paramètres d'analyse financière sont présentés au Tableau 2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006);
 - R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), p.11
46. Ces hypothèses et paramètres d'analyse financière permettent d'établir le coût de service, dont le calcul est détaillé au Tableau 3 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006);
 - R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), p.13
47. Ainsi, pour la première année, le coût de service est de 412 155 \$ par année ce qui, divisé par les volumes injectés de 13 005 000 m³/an, résulte en un taux de 3,169 ¢/m³;
48. Ce taux comporte une portion fixe (obligation minimale quotidienne – « OMQ ») qui se décline comme suit :
 - a. Volet investissement, lequel est établi en divisant les coûts relatifs à l'investissement (coûts A) par la capacité maximale contractuelle, ce qui en résulte en un taux unitaire de 2,445 ¢/m³/jour pour la première année et 0,99 ¢/m³/jour pour la vingtième année – voir le Tableau 4 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006);
 - b. Volet distribution, lequel est établi en divisant le coût de distribution non lié au réseau gazier (coûts C) par la capacité maximale contractuelle, ce qui

en résulte en un taux de 0,629 ¢/m³/jour – voir le Tableau 5 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006);

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), p.14

49. Il comporte également une portion variable, laquelle est constituée des redevances volumétriques allouées à la Ville qui s'élèvent à un montant total de 12 339\$, divisé par les volumes utilisés pour déterminer l'OMQ, ce qui en résulte en un taux unitaire de 0,095 ¢/m³/année – voir le Tableau 6 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006);

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), p.15

ii) Taux au point de livraison

50. Étant donné que les volumes produits par la Ville seront livrés en territoire, les frais d'utilisation du réseau de transport de Gaz Métro existant (coûts B) ne sont pas applicables;

51. De même, les volumes retirés par les clients dans la zone de consommation absorberont la totalité des volumes injectés par la Ville, faisant en sorte que les frais d'utilisation du réseau de transport TCPL/TQM (coûts D) ne sont pas applicables;

52. C'est donc dire qu'il en résulte un taux au point de livraison de 0,0¢/m³;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), pp.15 16

D. Fixation des taux par la Régie

53. L'article 49 de la LRÉ prévoit que, lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie, doit notamment s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables tout en tenant compte de la qualité de la prestation du service ainsi que des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

54. Par sa décision D-2011-108, la Régie a notamment approuvé les méthodes d'établissement des taux applicables au tarif de réception, permettant à Gaz Métro de présenter des demandes d'investissement visant le raccordement des clients producteurs;

➤ D-2011-108

55. Il importe de souligner que la plupart des éléments tarifaires relatifs à la demande de Gaz Métro ont été traités dans le cadre du dossier R-3732-2010 et, ce faisant, la Régie doit limiter son intervention à la fixation des taux applicables en fonction de la méthode approuvée dans la décision D-2011-108;

56. En effet, en établissant les taux au point de réception et au point de livraison mentionnés ci-dessus, Gaz Métro n'a fait qu'appliquer la méthode approuvée par la Régie dans sa décision D-2011-108;

57. Cette méthode déjà approuvée par la Régie permet de fixer un tarif juste et raisonnable tout en faisant écho au Décret dont les passages pertinents ont été cités plus haut;
58. Plus encore, les intervenants appuient la fixation des taux requise par Gaz Métro;
- Mémoire SÉ-AQLPA (C-SÉ-AQLPA-0014), pp. 25 30
59. Considérant ce qui précède, la Régie devrait fixer les taux applicables au point de réception et au point de livraison, tels que détaillés dans la preuve à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006);

IV. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

A. Législation applicable

60. Afin de disposer de la requête de Gaz Métro quant à l'approbation des caractéristiques de l'entente de principe, la Régie doit notamment considérer les dispositions suivantes de la LRÉ :

« 52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur. »

[nous soulignons]

« 72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. »

[nous soulignons]

B. Caractéristiques du contrat d'approvisionnement

61. Une entente de principe a été signée entre Gaz Métro et la Ville le 10 octobre 2014 afin, entre autres, de prévoir les modalités de mise en œuvre du projet d'investissement (« Entente »);

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), Annexe 2 – Entente

62. Parmi les éléments y étant prévus, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les caractéristiques suivantes :

- Engagement de Gaz Métro d'acheter tout le gaz naturel produit par la Ville de St Hyacinthe, à l'exception des volumes exclus à l'Entente,
- Engagements d'une durée de 20 ans,
- Volume annuel maximal d'achat de 13 005 000 m³;

63. Au terme de l'Entente, Gaz Métro s'engage à acheter tout le gaz naturel produit par la Ville, à l'exception de celui que la Ville souhaite réserver pour sa propre consommation et celui que la Ville pourrait réserver à un tiers;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), Annexe 2 – Entente – article 2.1

64. Cette Entente prévoit également que cet engagement de Gaz Métro s'échelonne sur une période de 20 ans;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), Annexe 2 – Entente – article 2.1

65. De la même façon, en contrepartie de la construction et de l'opération par Gaz Métro des installations permettant d'injecter le gaz naturel produit par la Ville, cette dernière s'engage à payer Gaz Métro, sur une période de 20 ans, le tarif de réception tel qu'approuvé par la Régie;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), Annexe 2 – Entente – article 3.1

➤ R-3732-2010, Gaz Métro-1, Document 1, p.43

66. Finalement, l'Entente prévoit que les volumes à être injectés par la Ville seront de 13 005 000 m³ par année;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 1 (B-0006), Annexe 2 – Entente – article 2.1 et 3.1

67. Les volumes correspondent à la capacité maximale contractuelle en fonction de quoi les installations projetées de Gaz Métro ont été planifiées et permettent d'établir la portion fixe par $\phi/m^3/jour$ du tarif au point de réception;

C. Approbation des caractéristiques de l'Entente

68. Gaz Métro est d'avis que la Régie a pleine compétence pour donner suite à la conclusion par laquelle on lui demande d'approuver les caractéristiques de l'Entente intervenue avec la Ville quant à l'achat du GNR;

69. Gaz Métro croit que la Régie devrait approuver ces caractéristiques pour les motifs qui suivent;

70. Tout d'abord, le fait que la Ville s'engage à payer le tarif de réception sur une durée de 20 ans permettra de récupérer les coûts relatifs à l'investissement;

71. Ensuite, le fait que Gaz Métro s'engage à acheter la totalité du GNR produit par la Ville, et ce pour une durée de 20 ans, permettra à cette dernière d'obtenir une certaine sécurité quant aux revenus qu'elle pourra tirer de sa production, favorisant ainsi, dans une perspective plus large, l'essor de ce type d'énergie;

72. En ce qui concerne le volume annuel maximal de 13 005 000 m³, il constitue une façon pour Gaz Métro de diversifier ses sources d'approvisionnement, tout en répondant à l'intérêt des consommateurs québécois pour des énergies vertes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-2, Document 3 (B-0054), pp.5 6

73. Qui plus est, ces caractéristiques font écho aux préoccupations énoncées dans le Décret car elles favorisent et assurent une viabilité au projet;

74. Finalement, les intervenants appuient les caractéristiques de l'Entente;

➤ Mémoire SÉ-AQLPA (C-SÉ-AQLPA-0014), pp.20 22

75. Considérant ce qui précède, la Régie devrait approuver les caractéristiques de l'Entente telles que décrites à l'annexe 2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, et précisées précédemment;

V. FORMULE D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX D'ACHAT POUR LES PRODUCTEURS DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE QUI INJECTENT DANS LE RÉSEAU

A. Législation applicable

76. Afin de disposer de la requête de Gaz Métro quant à l'approbation de la formule d'établissement du prix d'achat de GNR, la Régie doit notamment considérer les dispositions suivantes de la LRÉ :

« 31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

[...]»

[nous soulignons]

« 52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur. »

[nous soulignons]

B. Description de la formule proposée

77. Gaz Métro a défini une formule de fixation du prix d'achat du gaz naturel produit par la Ville à la pièce Gaz Métro-1, Document 2 (B-0012);

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 2 (B-0012)

78. Selon cette formule, Gaz Métro verrait à acheter le GNR produit par la Ville au prix du marché de la fourniture de gaz naturel, auquel sont ajoutés les coûts évités;

79. Pour établir le prix d'achat du GNR, Gaz Métro se base sur un prix équivalant à celui que paie un consommateur au Québec pour du gaz naturel livré en territoire, lequel comporte quatre composantes : la fourniture, la compression, le transport et la tonne de carbone;

80. En s'approvisionnant localement auprès de producteurs de GNR, Gaz Métro évite de payer des coûts de transport et de compression qu'elle aurait à payer si elle s'approvisionnait à Dawn;
81. Gaz Métro évite également de payer pour l'acquisition de droits d'émission prévus au *Règlement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (prix de la tonne de carbone) en achetant du gaz naturel considéré zéro émission;
82. Ainsi, selon la formule d'achat proposée, Gaz Métro remettrait au producteur de GNR les coûts évités relatifs au service de transport, de compression et de la tonne de carbone tout en achetant le GNR au prix du marché de la fourniture de gaz naturel ;
83. Plus précisément, le prix d'achat du GNR serait établi comme suit :

- a. Fourniture : indice quotidien *NGX Union Dawn Spot Day Ahead Index* exprimé en dollars canadiens tiré du CGPR mensuel publié par Canadian Enerdata Ltd,
- b. Gaz de compression : ratio de gaz de compression applicable de TCPL pour le tronçon Dawn GMIT EDA multiplié par le prix de la fourniture à Dawn. Ce ratio change mensuellement et est publié par TCPL,
- c. Transport : tarif de transport de TCPL en vigueur pour le tronçon Dawn GMIT EDA
- d. Tonne de carbone : prix de la tonne de carbone, soit le prix de vente final par unité de la dernière enchère du marché du carbone exprimé en dollars canadiens;

➤ R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 2 (B-0012) pp.6 7

84. Le prix d'achat du GNR serait donc variable et révisé sur une base quotidienne, en prenant en considération le prix de la fourniture à Dawn (indice quotidien *NGX Union Dawn Spot Day Ahead Index*), le prix du gaz de compression à Dawn, le tarif de TCPL sur le tronçon Dawn GMI EDA et le prix de la tonne de carbone;

C. Approbation de la Régie

85. Gaz Métro est d'avis que la Régie a pleine compétence pour donner suite à la conclusion par laquelle on lui demande d'approuver la formule d'établissement du prix d'achat de GNR produit par la Ville;
86. Gaz Métro croit que la Régie devrait approuver la formule pour les motifs qui suivent;

87. Le prix offert par Gaz Métro est un élément déterminant de la décision des clients producteurs d'aller de l'avant ou non avec leur projet;

- R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 2 (B-0012), p.3
- La formule proposée par Gaz Métro se veut simple, équitable pour la Ville et neutre au niveau des coûts pour l'ensemble de la clientèle;
- R-3909-2014, Gaz Métro-1, Document 2 (B-0012), p.3

88. À cet effet, Gaz Métro désire porter à l'attention de la Régie l'extrait suivant du Décret :

«[...]»

3. les coûts évités relatifs à la compression, au transport et à l'exclusion du gaz naturel renouvelable du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec devraient être pris en considération, dans l'établissement du prix d'achat par le distributeur de gaz naturel renouvelable. »

- Décret 1012 2014 du gouvernement du Québec (A-0004)

89. Finalement, les intervenants appuient la formule d'établissement du prix d'achat de GNR;

- Mémoire SÉ-AQLPA (C-SÉ-AQLPA-0014), pp.13 19

90. Considérant ce qui précède, la Régie devrait approuver la formule d'établissement du prix d'achat de GNR produit par la Ville telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 2 (B-0012);

VI. CONCLUSION

91. Gaz Métro croit qu'il est de son devoir, comme service public, de répondre à la demande des municipalités telles que St Hyacinthe et du gouvernement et d'agir comme agent facilitateur dans le développement du GNR au Québec;

92. À titre de distributeur gazier, Gaz Métro est un acteur essentiel dans la valorisation du GNR au Québec et la Régie devrait lui permettre de jouer ce rôle;

93. C'est dans cette optique que la présente demande est faite à la Régie;

94. Par ailleurs, dans le cadre de son évaluation du dossier, la Régie devrait considérer la disposition suivante de la LRÉ :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

95. La Régie devrait aussi prendre en considération les préoccupations économiques, sociales et environnementales formulées par le gouvernement dans son Décret dont nous jugeons utile de reprendre certains extraits :

« 1. les projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel devraient être perçus favorablement afin d'offrir aux distributeurs de gaz naturel et à leur clientèle une source de gaz naturel renouvelable produit localement;

2. les distributeurs de gaz naturel devraient pouvoir participer aux projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable à titre de distributeur d'un gaz naturel renouvelable provenant d'une filière qui est appelée à se développer au cours des prochaines années, compte tenu des objectifs que s'est fixés le gouvernement concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination;

3. les coûts évités relatifs à la compression, au transport et à l'exclusion du gaz naturel renouvelable du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec devraient être pris en considération, dans l'établissement du prix d'achat par le distributeur de gaz naturel renouvelable. »

[nous soulignons]

➤ Décret 1012 2014 du gouvernement du Québec (A-0004)

96. Gaz Métro est convaincue que la Régie dispose de tous les éléments nécessaires lui permettant d'accueillir sa demande, particulièrement dans le contexte où aucune contre preuve n'a été produite au dossier et où les intervenants appuient la demande de Gaz Métro;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

MONTREAL, le 1^{er} juin 2015



M^e MARIE LEMAY LACHANCE
M^e HUGO SIGOUIN PLASSE
Procureurs de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514) 598 3382
télécopieur: (514) 598 3839
courriel : mlemaylachance@gazmetro.com
Courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com

